

**Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 décembre 1979
portant création d'un Conseil consultatif des immigrés
auprès de la Communauté française**

A.R. 03-04-1981

M.B. 05-05-1981

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 29, 59bis, 65 et 67 de la Constitution;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1980 fixant la composition des Exécutifs des Communautés et des Régions;

Vu l'arrêté royal du 13 novembre 1980 fixant les compétences ministérielles relevant de la Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1979 portant création d'un Conseil consultatif des immigrés auprès de la Communauté française;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que le présent arrêté modifiant l'arrêté royal du 7 décembre 1979 doit intervenir dans les délais les plus brefs afin de pouvoir porter nomination immédiate des membres dudit conseil et lui permettre de siéger et de fonctionner;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Communauté française et de l'avis de l'Exécutif de la Communauté française qui en a délibéré,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté royal du 7 décembre 1979 portant création d'un Conseil consultatif des immigrés auprès de la Communauté française, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 3. - Le Conseil consultatif des immigrés auprès de la Communauté française est composé :

1° d'un président;

2° de trois vice-présidents;

3° trois représentants des membres de l'Exécutif de la Communauté française;

4° un représentant de l'Exécutif régional wallon;

5° un représentant francophone de l'Exécutif régional bruxellois;

6° six membres présentés sur une liste double par les gouverneurs des provinces de Brabant, Hainaut, Liège, Namur, Luxembourg et par le président de la Commission française de la Culture, choisis parmi les personnes compétentes en matière d'accueil des immigrés;

7° cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés parmi les candidats présentés par les organisations les plus représentatives des travailleurs;

8° cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés parmi les candidats présentés par les organisations les plus représentatives des



employeurs;

9° vingt membres effectifs et vingt membres suppléants désignés parmi les candidats présentés par les organisations d'immigrés et les organisations belgo-immigrées les plus représentatives.

Le conseil pourra coopter cinq membres.

Ces membres siégeront à part entière.

Le conseil devra comporter un minimum de dix membres effectifs et de dix membres suppléants de nationalité autre que belge.»

Article 2. - L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 4. Les membres du conseil, le président et les vice-présidents sont nommés par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui a l'accueil des immigrés dans ses attributions; ils sont nommés pour une durée de quatre ans. Les mandats sont renouvelables deux fois.

Le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui a l'accueil des immigrés dans ses attributions détermine les allocations, indemnités, jetons de présence, frais de déplacement et indemnités de séjour auxquels peuvent prétendre des président, vice-présidents et membres du conseil.

Les dépenses résultant de l'exécution de l'alinéa précédent ainsi que d'une manière générale les frais de fonctionnement du conseil sont imputés à charge des crédits communs du budget du Ministère de la Communauté française.

Article 3. - L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 6. Le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui a l'accueil des immigrés dans ses attributions désigne parmi les agents du Ministère de la Communauté française, la ou les personnes chargées d'assurer le secrétariat du conseil.

A titre transitoire, et sous la réserve de l'accord préalable du Ministre dont ils relèvent, ces désignations peuvent être effectuées parmi des agents du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française, du Ministère de l'Emploi et du Travail ou du Ministère de la Santé publique et de la Famille.

Celle ou celles des personnes visées au premier alinéa du présent article qui doivent assumer le secrétariat des réunions du conseil assistent aux séances sans prendre part aux débats.»

Article 4. - L'article 9 du même arrêté est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

«Ce règlement d'ordre intérieur doit nécessairement déterminer le délai dans lequel les avis doivent être donnés, le quorum de présences requis pour qu'un avis soit valablement exprimé ainsi que la procédure suivant laquelle le Conseil se prononcera au cours d'une réunion ultérieure dans l'hypothèse où un avis n'aurait pu être donné parce que le nombre requis de membres présents n'aurait pas été atteint.»

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 6. - Notre Ministre de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1981.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Communauté française,

M. HANSENNE

